

ASSOCIATION CULTURELLE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ASSOCIATION

Assurés: ont la qualité d'assuré les personnes qui suivent :

- L'association culturelle souscriptrice du présent contrat
- Leurs représentants légaux et dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions
- Les préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions
- Les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association
- Les membres adhérents, personnes physiques définies conformément aux statuts de l'association
- Les participants aux activités organisées par l'association y compris les mineurs pour leur responsabilité civile personnelle dès lors que le mineur ne dispose d'aucune garantie par ailleurs tant à titre personnel que par tout contrat que ses parents ou tuteurs ou organismes sociaux auraient pu souscrire pour lui ou pour eux-mêmes. Cette garantie est acquise exclusivement pour le temps où le mineur est placé sous la responsabilité de l'association.
- Toute personne invitée à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert, exclusivement en complément ou à défaut des garanties souscrites par ailleurs au titre de contrats dont les montants de garantie constituent des franchises absolues applicables par sinistre.

Activités assurées :

OPTION 1 :

- Les activités ayant pour objet de favoriser l'éducation populaire, la solidarité, les actions de bienfaisance, de partage, d'entraide, l'accueil, les activités sportives, l'orientation et l'accompagnement y compris scolaire des membres ou participants y compris les jeunes mineurs ou majeurs
- Les actions de prévention de la délinquance juvénile et les aides à la réinsertion sociale
- Organisation de concerts payants ou gratuits, de conférences, de causeries, d'activités culturelles
- L'aide aux personnes âgées
- L'aide alimentaire ou matérielle aux personnes en difficulté
- La pratique d'activités de loisirs et le fonctionnement de clubs ou foyers permanents à destination des jeunes ou des aînés sans organisation d'hébergement
- L'organisation de week end ou de retraite à destination des membres
- L'organisation de centres aérés sans hébergement
- L'organisation d'échanges internationaux entre membres
- La participation aux actions d'Aumônerie dans les hôpitaux, prisons et lycées ou écoles.
- Toute autre activité prévue par les statuts permettant son financement dont vente d'objets, vide-grenier, kermesses....
- Organisation de congrès et rassemblements jusque 1000 personnes.

OPTION 2 :

- Les activités reprises ci-dessus

- Les activités d'organisation de camps de vacances, de centres aérés, de campings, de centres de loisirs, et de toutes sorties, voyages ou séjours avec ou sans hébergement, y compris les activités sportives et culturelles s'y rapportant, réunissant au maximum 500 personnes au cours de l'année d'assurance.

OPTION 3 :

- Les activités reprises en option 1
- Les activités d'organisation de camps de vacances, de centres aérés, de campings, de centres de loisirs, et de toutes sorties, voyages ou séjours avec ou sans hébergement, y compris les activités sportives et culturelles s'y rapportant, réunissant plus de 500 personnes au cours de l'année d'assurance

CONVENTIONS SPECIALES

1/ RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ORGANISATEURS DE VOYAGES OU SEJOURS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, telle que définis aux articles L 211-16 et L 211-17 du code du tourisme, que l'assuré peut encourir dans le cadre de l'exécution, par l'association sans but lucratif ou ses préposés, de tout ou partie d'opérations visées à l'article L 211-1 du code de tourisme, lorsque cette exécution donne lieu à une réclamation en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

La garantie s'applique notamment du fait :

- De faute, erreur, omission ou négligence commise à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1, L 211-2 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait du souscripteur que de celui de ses préposés, salariés ou non.
- De retard d'exécution ou d'impossibilité d'exécution des prestations par suite d'un événement accidentel
- De dommages matériels aux biens confiés à l'assuré dans le cadre de ses activités, tels que bagages, passeports ou autres documents confiés par les membres participants ou titres de transport confiés par les transporteurs terrestres, aériens ou maritimes, sous réserve de dépôt de plainte.
- D'atteintes à la vie privée ou au droit à l'image commises par les préposés de l'assuré à l'occasion de l'exécution des prestations

Outre les exclusions prévues au Titre III des conditions générales, sont exclus :

- **Le coût de la prestation de l'assuré ou de prestations de substitution ainsi que les frais de rapatriement des membres**
- **Les conséquences de l'annulation du séjour par le vendeur avant le départ**
- **Les conséquences de l'exploitation de moyens de transports dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage**
- **Les dommages matériels causés aux espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré**
- **Les dommages matériels causés aux véhicules confiés à l'assuré**
- **Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements**
- **Les dommages résultant d'extorsions de fonds ou d'enlèvement de personnes**
- **Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs**

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES RESPONSABILITE CIVILE
--

Nature des Garanties	Montant des garanties		Franchises
	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	Sans excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	
Garanties de base			Dommages matériels et immatériels
Toutes Garanties sauf celles-ci-dessous	9 000 000 € par année d'assurance	1 500 000 € par sinistre	Néant
• Intoxications alimentaires	1 220 000 € par année d'assurance		Néant
• Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre		Néant
• Vols par préposés		153 000 € par sinistre	Néant
• Atteintes à l'environnement accidentelles	750 000 € par année d'assurance		Néant
• Défense	Inclus dans la garantie		
• Recours	20 000 € par sinistre		Néant
AUTRES GARANTIES			
Dommages causés après livraison	763 000 € par année d'assurance		Néant
Dommages immatériels non consécutifs	75 000 €		10% mini 100€ maxi 1000€
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX			
Incendie, explosion	1 500 000 €		Franchise relative 150 €
Dégât des eaux	76 300 €		
Bris de Glaces	30 000 €		
Dommages électriques	7 700 €		
Vol	3 100 €		
Autres dommages matériels	7 700 €		
BIENS MOBILIERS CONFIES			
Pour l'ensemble des événements ci-dessus	50 000 €		Franchise relative 150 €
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE RC ORGANISATEURS DE VOYAGES OU SEJOURS			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1 000 000 € par année d'assurance		1000 €
dont			
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens et titres de transport remis à l'occasion des prestations	30 000 € par année		500 €

ASSURANCE INDEMNITES CONTRACTUELLES ASSOCIATION

Assurés: ont la qualité d'assuré les personnes qui suivent :

- Sous réserve de désignation aux présentes conditions particulières, les bénévoles participants aux activités organisées par l'association.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Décès	
Adulte	7.700 €
Mineurs	3.100 €
Invalidité permanente totale ou partielle (franchise relative de 6%)	30.500 €
Incapacité temporaire (franchise relative : 7 jours) Maximum 365 jours	16 € par jour
Traitement médical (dont forfait hospitalier pour séjour supérieur à 7 jours)	7.700 € avec franchise relative de 7 jours pour le forfait hospitalier
Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la sécurité sociale	155 €
Chambre particulière en cas d'hospitalisation (franchise relative de 7 jours)	31 € par jour avec un maximum de 365 jours
Soins et frais de prothèses	
Auditives	155 €
Orthopédiques	305 €
Dentaire (indemnité par dent)	230 €
Appareil d'orthodontie	230 €
Traitement d'orthodontie rendu nécessaire par l'accident	230 €
Frais d'optique	155 €
Frais de transport	765 €

Part des frais de transport pour soins	305 €
Frais de rapatriement	765 €
Frais de recherche et sauvetage	6.100 €

En cas de sinistre engageant plusieurs victimes, l'indemnité totale ne pourra excéder la somme de 3.050.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs a un même évènement.